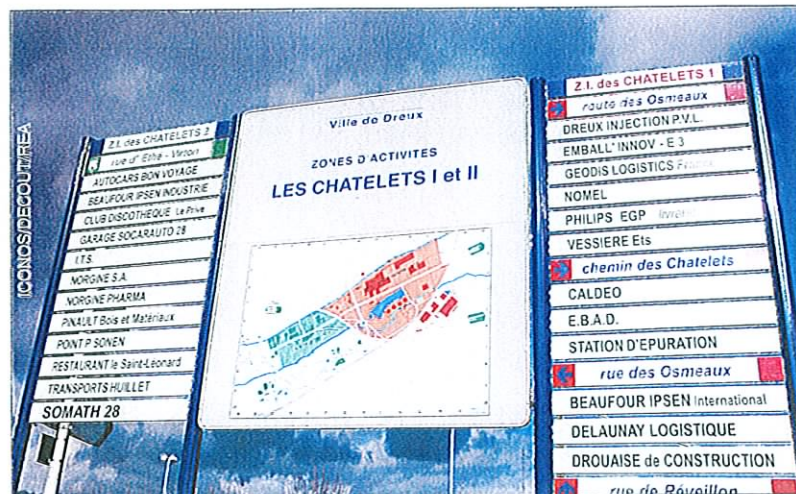


Doit-on ouvrir un budget annexe lors de l'enregistrement comptable de terrains économiques transférés à un EPCI ?

En vertu de l'article L. 5211-5, III, du CGCT, le transfert des terrains à vocation d'accueil d'entreprises doit se faire selon des modalités définies par délibérations concordantes. La plupart du temps, le régime est celui du transfert en pleine propriété, ce qui est justifié par l'appartenance au domaine privé des communes et le fait que l'EPCI doit pouvoir lui-même revendre ou louer ces biens. Un acte authentique ou administratif viendra matérialiser ce transfert. Deux types de cas peuvent se présenter.

1. Le terrain est déjà aménagé, ou a vocation à l'être dans des délais rapides. L'opération d'aménagement et de vente de ces terrains à bâtir entrera dans le champ d'application de la TVA conformément à l'article 257-7° du Code général des impôts. L'EPCI peut alors s'assujettir pour pouvoir déduire la TVA relative aux dépenses qu'il engagera. Il devra alors constituer un secteur distinct d'activités au sens fiscal du terme. De plus, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14, ces opérations doivent être décrites dans une comptabilité de stocks spécifique. Il est donc conseillé aux EPCI de



créer un budget annexe à cet effet qui pourra regrouper l'ensemble des opérations de ventes de terrains. L'acquisition sera alors comptabilisée en compte de charge 6015 du budget annexe.

2. Le terrain est une réserve foncière qui n'a pas vocation à être aménagée à court terme. Dans ce cas, elle peut être comptabilisée en section d'investissement en compte 211. Lors de la décision d'engager l'opération d'aménagement, une opération réelle viendra régulariser le transfert du bien au budget annexe (mandat réel à l'article 6015 sur la BA, cession à titre onéreux sur le BP).

Pierre Bejjaji, Stratorial finances

L'exécutif intercommunal change en cours de mandat. Faut-il redélibérer sur les indemnités de fonctions ?

Oui, si la délibération indemnitaire était elle-même nominative. Les membres du conseil de la communauté d'agglomération peuvent percevoir, dans les conditions prévues par le CGCT, une indemnité de fonctions dont le montant est décidé par l'organe délibérant de cet EPCI, dans les limites fixées par la réglementation. Dès lors que la délibération prise initialement pour déterminer ces montants, y compris le tableau annexe prescrit par le troisième alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT, vise nominativement ses bénéficiaires, il y a lieu d'adopter une nouvelle décision si ceux-ci changent en cours de mandat. Conformément aux dispositions de l'article susmentionné, qui répond au souci du législateur d'introduire une plus grande transparence en matière de régime indemnitaire, cette nouvelle délibération devra être accompagnée d'un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil communautaire. Il convient par ailleurs de préciser que le législateur n'a pas entendu ouvrir un régime indemnitaire pour les membres des communautés de communes qui n'ont pas la qualité de président ou de vice-président ayant reçu délégation.

Source : Q.E. n° 15516 de Jean-Louis Masson, JO Sénat (Q) du 4 mai 2006, p. 1277.

Corinne Narozniak, juriste territoriale

Un contentieux est engagé. Puis la compétence correspondante est intercommunalisée. L'EPCI peut-il intervenir ?

Non. La compétence eau avait été transférée à une communauté. Mais, avant ce transfert, un contentieux important avait été engagé au titre de cette compétence ? En 1990, la CAA de Nancy avait estimé que les contentieux n'étaient transférés que si ceux-ci étaient engagés après le transfert de la compétence. Dans deux arrêts de mai 2006, cette même CAA a confirmé que lorsque les contentieux sont engagés avant le transfert de compétence, la commune conserve la charge de ce contentieux. Elle a même posé qu'en pareil cas la communauté de communes n'est même pas recevable à utiliser la procédure, dite « d'intervention volontaire en défense », qui permet à une personne concernée indirectement par une affaire d'appuyer les prétentions d'une des parties au procès.

Source : CAA Nancy, 11 mai 2006, req. n° 04NC00570 et n° 04NC00571 ; CAA Nancy, 6 mars 1990, Sté Coop. d'HLM « La maison familiale lorraine », rec. T., p. 626.

Éric Landot et Céline Dobsik, Cabinet Landot, avocats au barreau de Paris